

Arrêt

n° 76 186 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2007 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante avait introduite le 21 décembre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents essentiels de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2004.

Le 23 février 2004, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 19 décembre 2006.

Par un courrier daté du 19 décembre 2006, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de Verviers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, par une décision qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 23/02/2004, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22/12/2006. Depuis lors, il réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire.

L'intéressé invoque le fait que sa demande d'asile était pendante en date de demande d'autorisation de séjour. Mais soulignons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE n° 134.137 du 23-07-2004, n° 135.258 du 22-09-2004, n° 135.086 du 20-09-2004). Dès lors, la demande d'asile de l'intéressé ayant été clôturée par la négative, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 alinéa 3 – devenu 9 bis – et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.3).

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour le seul motif que sa demande d'asile s'était clôturée négativement.

Elle considère que la partie défenderesse a ainsi méconnu la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle lui reproche en particulier d'avoir « refusé de considérer comme valant circonstances exceptionnelles » le fait que la partie requérante est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et que les autorités belges elles-mêmes déconseillent les voyages non essentiels en République démocratique du Congo.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 9 alinéa 3 – devenu 9 bis – et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » (requête, p.5).

Elle fait valoir qu'un éventuel retour même temporaire dans son pays d'origine entraînerait la perte de son emploi. Elle ajoute avoir une « vie privée et sociale effective en Belgique » (requête, p.7) et constate que celle-ci n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête tout en constatant l'absence de dépôt de note d'observations par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, devenu 9 bis, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Spécifiquement sur le premier moyen à présent, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante avait, dans sa lettre datée du 19 décembre 2006 formulant la demande d'autorisation de séjour en cause, distingué clairement les circonstances exceptionnelles des éléments de fond en y consacrant des paragraphes clairement distincts. A titre de circonstances exceptionnelles, elle n'évoquait en substance que sa situation de demandeur d'asile avec recours pendant devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

En répondant sur une base factuelle exacte (la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 19 décembre 2006), après avoir précisé le moment où elle devait se placer pour apprécier la situation de la partie requérante, que « la demande d'asile de l'intéressé a[yant] été clôturée par la négative », la partie défenderesse a donc rencontré le seul argument présenté à titre de circonstance exceptionnelle par la partie requérante. Celle-ci ne peut reprocher à présent à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à des arguments présentés expressément à titre d'arguments de fond.

Le fait allégué qu'un même fait peut-être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ne peut renverser le constat exposé ci-dessus, dès lors que, comme il a été précisé plus haut, la partie requérante avait établi un *distinguo* clair.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Spécifiquement sur le deuxième moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), il convient de relever que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'occurrence, s'agissant de l'indication des éléments de sa vie privée dont elle revendique la protection et à laquelle elle soutient que la partie défenderesse porte atteinte en prenant l'acte attaqué, la partie requérante se contente d'invoquer à titre d'élément un tant soit peu concret le seul fait qu'elle risque de perdre son emploi si elle devait retourner dans son pays d'origine, et ce, même temporairement. Or, la partie requérante ne peut, pour alléguer une violation de l'article 8 de la CEDH, se fonder *hic et nunc* sur le contrat à durée indéterminée dont elle était titulaire avant la clôture de sa demande d'asile, dans la mesure où, une fois la procédure d'asile clôturée, son permis de travail lui a été retiré.

Pour le surplus, elle n'invoque qu'une vie « privée et sociale effective en Belgique » (requête p 7) dont elle souligne qu'elle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Ce dernier fait est sans pertinence car la partie défenderesse ne s'est prononcée que sur les circonstances exceptionnelles invoquées, ce qui ne permet pas de présumer d'une reconnaissance quelconque d'une vie privée nécessitant, dans le chef de la partie requérante, protection au regard de l'article 8 de la CEDH. Dans ces conditions au demeurant, la partie défenderesse ne devait pas motiver sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH. Ceci étant précisé, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien en quoi, outre son travail dont il a été question ci-dessus, consisteraient les éléments tenant à sa « privée et sociale effective en Belgique » qui auraient été méconnus.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX